

<p style="text-align: center;"><b>DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</b> ----- <b>Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE</b></p> <p style="text-align: right;">Envoyé en préfecture le 23/07/2020 Reçu en préfecture le 23/07/2020 Affiché le  ID : 074-200070852-20200716-CC__85_2020-DE</p> <p style="text-align: center;"><b>Séance du 16 Juillet 2020</b></p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 39 Présents : 38 Suppléant : 0 Absents : 0 Pouvoirs : 1 Votants : 39 Pour : 39 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p><b>N° CC 85/2020</b></p>	<p>L'an <b>deux mille vingt</b>, le seize juillet à <b>vingt heures</b>, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison de Pays à Seyssel Haute-Savoie, sous la présidence de <b>Monsieur Paul RANNARD</b>.</p> <p><b>Date de convocation :</b> 07 Juillet 2020</p> <p><b>Présents :</b> Mesdames Sophie COLAS, Laetitia COCATRIX, Sylvie TARAGON, Sandrine TASSET, Carole BRETON, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Marie-Christine GLANDUT, Florence POZZO, Carole ETTORI, Corinne GUISEPPIN, Carine DUVERNOIS. Messieurs Bernard THIBOUD, Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Hervé BOUËDEC, Christian VERMELLE, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Didier CLERC, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, David BANANT, Vincent DUTOIT, Jérémie COURLET, Pascal COULLOUX, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gérard LAMBERT, Gilles CALLET, Gilles PILLOUX, François SEVE, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p><b>Pouvoirs :</b> Frédérique AURELLE donne son pouvoir à Bernard THIBOUD.</p> <p><b>Suppléant :</b> /</p> <p><b>Absents :</b> /</p> <p>Monsieur Pascal COULLOUX est désigné secrétaire de séance</p>

**OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Charte de l'élu local.**

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,  
Vu les statuts de la CC Usse et Rhône n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 approuvés par arrêté interpréfectoral en date du 10 mars 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1111-1-1 et L5211-6.

Considérant que le Président dit donner lecture de la charte de l'élu local et qu'il doit remettre une copie de cette charte à chaque Conseiller communautaire.

Le Président rappelle que les élus locaux sont les membres des Conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi et qu'ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Le Président rappelle que, conformément à l'article L5211-6 du CGCT, lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du Bureau communautaire, il doit donner lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du même code. Le Président remet aux Conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les Communautés de Communes.

Le Président donne lecture de la charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Président propose au Conseil communautaire de prendre acte de la lecture de la charte de l'élu local. Il précise qu'est distribué à chaque Conseiller communautaire une copie de la charte ainsi qu'une copie des articles du CGCT relatifs à l'exercice du mandat de Conseiller communautaire, annexé à la présente délibération.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

**PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local.

**NOTIFIE** cette délibération à chaque Conseiller communautaire, ainsi qu'à chaque Commune de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

*Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

**Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Paul RANNARD**



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*